

d'établir, dans les limites des ressources actuelles et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées, un rapport suggérant les principes directeurs des politiques nationales à suivre et de l'action internationale à mener en fonction des besoins et du rôle des personnes âgées et des vieillards dans la société, dans le cadre du développement global, en particulier dans les pays où les problèmes socio-économiques des personnes âgées sont graves;

2. *Prie* les gouvernements de diffuser, de la manière qui leur paraît la plus appropriée, les renseignements contenus dans la présente résolution à l'intention des personnes âgées et des vieillards;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social en 1973, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2843 (XXVI). Criminalité et évolution sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance comme suite à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, et le rôle de direction conféré à l'Organisation dans ce domaine par le Conseil économique et social dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qu'il a réaffirmée dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, 830 D (XXXII) du 2 août 1961 et 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale²⁶,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970²⁷, qui a souligné la gravité du problème de la criminalité dans de nombreux pays et a indiqué combien il était urgent d'accorder la priorité au renforcement de la coopération internationale en vue de la prévention du crime,

Consciente de la menace grave que la criminalité, sous ses formes diverses et ses nouvelles dimensions, représente pour le développement économique et social et la qualité de la vie,

Tenant compte du temps limité dont elle dispose à sa vingt-sixième session pour examiner convenablement cette question,

1. *Se félicite* de la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et à l'évolution sociale, ainsi que des mesures prises pour appliquer les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

²⁶ A/8372.

²⁷ Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social. Voir également le rapport intitulé *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

2. *Décide* d'examiner de façon approfondie, à sa vingt-septième session, la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2844 (XXVI). Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Considérant que le temps manque pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Troisième Commission,

Consciente de la nécessité de procéder à une discussion complète de toutes les questions,

Décide d'examiner à sa vingt-septième session les questions intitulées "Liberté de l'information", "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objectifs militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,

Consciente que, bien que des négociations soient en cours dans le domaine du désarmement en ce qui concerne un désarmement général et complet ainsi que la limitation et l'élimination des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ces délibérations ne portent pas sur la question de l'interdiction ou de la restriction de l'usage d'autres moyens de guerre cruels, tels que le napalm, ou affectant sans discrimination civils et combattants,

Prenant acte des commentaires des gouvernements²⁸ sur les rapports du Secrétaire général relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé²⁹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³⁰ sur les discussions approfondies qui ont eu lieu à la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux³¹,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, à participation plus large, afin que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949³² soient représentés, et de faire distribuer avant cette session une série de projets de protocoles,

Soulignant qu'il importe de maintenir une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Résolue à poursuivre ses efforts tendant à une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, ainsi qu'à la réaffirmation et au développement de ces règles,

1. Demande de nouveau à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907³³, le Protocole de Genève de 1925³⁴, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé, et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. Réaffirme que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949;

3. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'action qui a été entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux en 1971 et, tenant

²⁸ A/8313 et Add.1 à 3.

²⁹ A/7720 et A/8052.

³⁰ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

³¹ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

³³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, à accorder une attention particulière, parmi les questions à étudier, à la nécessité :

a) D'assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, et notamment de renforcer le système des puissances protectrices prévu dans ces instruments;

b) De réaffirmer et développer les règles pertinentes ainsi que de prendre d'autres mesures pour améliorer la protection des populations civiles pendant les conflits armés, notamment en frappant d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils, et des dispositions en vue d'un secours humanitaire;

c) D'élaborer des normes visant à renforcer la protection des personnes qui luttent contre la domination coloniale et étrangère, l'occupation étrangère et les régimes racistes;

d) De développer les règles qui ont trait au statut, à la protection et au traitement humain des combattants dans les conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi qu'à la guérilla;

e) D'adopter des règles additionnelles concernant la protection des blessés et des malades;

4. Exprime l'espoir que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés aboutira à des conclusions et à des recommandations précises touchant l'action à entreprendre au niveau des gouvernements;

5. Prie le Secrétaire général — conformément au paragraphe 126 de son rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session³⁵ — d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel;

6. Demande en outre à tous les Etats de diffuser largement des renseignements et d'organiser un enseignement sur les droits de l'homme en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs forces armées respectent pleinement les règles humanitaires applicables en période de conflit armé;

7. Prie le Secrétaire général d'encourager, par les moyens dont il dispose, l'étude et l'enseignement des principes concernant le respect des droits de l'homme qui sont applicables en période de conflit armé;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que sur tous autres faits nouveaux pertinents;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé" et d'en examiner tous les aspects.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.